



Votre guide du volet Initiative stratégique du Nouveau-Brunswick

Programme des candidats du Nouveau-Brunswick

**Le présent guide est fourni gratuitement par
le gouvernement du Nouveau-Brunswick et sa vente est interdite**

Novembre 2021

Coordonnées :

Adresse postale

Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Place 2000, 250, rue King
Fredericton Nouveau-Brunswick
CANADA E3B 9M9

Courriel InitiativeStrategique@gnb.ca

Site Web www.bienvenueenb.ca

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30 (heure de l'Atlantique)
Fermé le samedi et le dimanche
Fermé les jours fériés

En cas de disparités entre le site Web du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB) et les guides du PCNB, l'information dans les guides de programme pour présenter une demande est jugée exacte. Veuillez vous référer essentiellement à l'information disponible dans les guides de programme. Des versions à jour sont disponibles sur notre site Web.

Ai-je vraiment besoin de recourir aux services d'un représentant autorisé pour présenter une demande?

Non. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick traitent tous les demandeurs de la même manière, qu'ils aient recours ou non aux services d'un représentant.

Tous les formulaires et les renseignements dont vous avez besoin pour présenter une demande d'immigration au Canada sont offerts **gratuitement**. Si vous suivez les instructions du guide de demande, vous pouvez remplir le formulaire de demande et le soumettre vous-même.

Si vous décidez de faire appel aux services d'un consultant en immigration, **soyez très prudent**.

Si vous reprenez les services d'un représentant rémunéré :

- Découvrez s'il est autorisé.
 - Cela signifie qu'il a un permis pour exercer et donner des conseils.
 - Si vous choisissez un représentant rémunéré qui n'est pas autorisé, nous pourrions retourner votre demande ou la refuser.
 - Si vous donnez à votre représentant une somme d'argent **ou le rémunérez d'une toute autre manière** en échange de ses services, celui-ci est considéré comme étant rémunéré et doit être autorisé.

Conseils pour vous protéger contre la fraude

- Méfiez-vous de tout ce qui semble trop beau pour être vrai.
 - Le recours à un représentant n'attirera pas une attention particulière sur votre demande et ne garantit pas non plus que nous l'approuverons.
- Méfiez-vous des représentants qui vous encouragent à inscrire de faux renseignements dans votre demande.
 - C'est défendu par la loi et votre entrée au Canada pourrait vous être refusée ou vous pourriez être expulsé après votre arrivée.
- Ne remettez aucune photo ni aucun document original à votre représentant.
- Ne signez pas de formulaires de demande vierges.
- Ne signez pas de formulaires ou de documents que vous ne pouvez pas lire.
 - Si vous ne les comprenez pas, demandez à quelqu'un de les traduire.
- Assurez-vous d'obtenir des copies des documents que votre représentant remplit pour vous.
- Chaque fois que vous payez votre représentant, obtenez un reçu signé.
- Assurez-vous que votre représentant vous tient régulièrement informé de l'état de votre demande.
- Protégez votre argent et reprenez les points suivants :
 - nous ne vous téléphonerons **jamais** pour vous demander de déposer de l'argent dans un compte bancaire personnel;
 - nous ne vous demanderons **jamais** de transférer des fonds par l'intermédiaire d'une société de transfert d'argent du secteur privé;
 - nos [frais de traitement](#) sont en dollars canadiens et ils sont les mêmes partout dans le monde.

Table des matières

PARTIE 1	Introduction.....	4
PARTIE 2	Conditions d'admissibilité	7
PARTIE 3	Facteurs de sélection	12
PARTIE 4	Processus de demande	17
PARTIE 5	Liste de contrôle des documents	21
PARTIE 6	Frais de traitement	26
PARTIE 7	Renseignements pour les employeurs (le cas échéant)	27
PARTIE 8	Recours à un représentant	29
PARTIE 9	Quand ne pas présenter de demande	31

Partie 1 : Introduction

Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB), administré par le gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB), est un programme d'immigration qui permet GNB de désigner les personnes qui ont la plus grande capacité de réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick. Ce volet d'immigration fait partie d'un programme d'immigration économique et il n'a pas pour but de réunir des familles ni de protéger des personnes; il n'est pas fondé non plus sur des considérations d'ordre humanitaire.

Le volet **Initiative stratégique** du Nouveau-Brunswick s'adresse aux travailleurs francophones ayant les compétences, le niveau de scolarité et l'expérience professionnelle nécessaires pour contribuer à l'économie de la province, et étant prêts à y vivre et à y travailler en permanence. Le présent guide fournit des renseignements complets et exhaustifs sur les exigences et les conditions d'admissibilité du programme. Veuillez le lire attentivement avant de présenter une demande.

Lorsque vous présentez une demande à tout volet d'immigration du Nouveau-Brunswick, vous devez être prêt à obtenir la résidence permanente (RP). Dans le volet Initiative stratégique du Nouveau-Brunswick, cela signifie que vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité minimales et les facteurs de sélection, et que vous avez tous les documents exigés en main pour remplir et soumettre une demande complète et exacte au gouvernement du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada. Être prêt à la RP signifie un traitement plus efficace, moins de retards et une meilleure expérience de navigation dans les programmes d'immigration du Nouveau-Brunswick et du Canada. Dans la plupart des cas, cela signifie que votre demande sera traitée plus rapidement. Pour obtenir les détails, consultez la section de notre site Web intitulée [Préparez-vous à la RP!](#)

Les demandes du PCNB doivent passer par deux étapes d'approbation avant de pouvoir donner lieu au statut de résident permanent.

Étape 1 : Déclaration d'intérêt (DI)

Vous devez tout d'abord soumettre une DI qui démontre que vous répondez aux critères d'admissibilité et de sélection associés à ce volet. Le GNB évalue les DI et sélectionnent les candidats qui ont le plus de chance de s'intégrer économiquement au Nouveau-Brunswick.

Étape 2 : Demande de certificat de désignation au PCNB

Si vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité et rencontrez les facteurs de sélection, vous pouvez présenter une demande en ligne au PCNB. Le délai de traitement varie selon le temps requis pour la vérification des documents compris dans votre demande et le volume de demandes reçues. Dans certains cas, vous pourriez être convoqué à une entrevue.

Étape 3 : Demande de visa de résident permanent à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Si vous êtes désigné par le GNB, vous pourrez ensuite présenter une demande de visa de résident permanent au gouvernement du Canada, par l'intermédiaire d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Vous, votre époux(se) et les personnes à votre charge devez satisfaire aux exigences statutaires ayant trait à votre admissibilité selon les facteurs de la santé, de la sécurité et des activités criminelles. IRCC a le pouvoir final de délivrer un visa de résident permanent. Il n'y a aucune garantie qu'IRCC approuvera votre demande de RP si vous êtes désigné par GNB.

Renseignements importants

Les voies d'immigration provinciales dépendent de l'allocation d'immigrants par le gouvernement fédéral, des volumes de demande et des besoins du marché du travail. Pour cette raison :

- GNB déterminera la disponibilité des volets et des catégories d'immigration selon le volume de demandes;
- GNB se réserve le droit de cesser ou d'interrompre la réception de demandes sans préavis pour tout volet, et ce, en tout temps.
- GNB n'est pas tenu de traiter toutes les déclarations d'intérêt ou toutes demandes présentées dans le cadre d'un de ses volets ou d'une de ses catégories.
- GNB peut refuser de considérer les demandes, sans égard à leur date de soumission;
- GNB évaluera les demandes selon les conditions les plus courantes, sans égard à la date de soumission d'une demande;
- GNB traitera les demandes de manière discrétionnaire et de façon à favoriser le plus les objectifs du PCNB. Il peut procéder selon le volume de demandes, la qualité des demandes individuelles, l'information sur le marché du travail, les prévisions économiques ou tout autre facteur déterminé par lui.
- GNB accordera la priorité au traitement des demandes des personnes qui ont la plus grande capacité de réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick (déterminée par le Ministère) et ne traitera pas les demandes selon leur ordre d'arrivée.
- La décision de traiter (ou d'évaluer) toute demande et le résultat relèvent du pouvoir discrétionnaire de GNB.
- La décision de délivrer un certificat de désignation relève du pouvoir discrétionnaire de GNB.

En soumettant une demande à IRCC, les employeurs et les demandeurs conviennent et reconnaissent :

- Que la réception d'un certificat de désignation de GNB ne garantit pas qu'un visa de résident permanent sera délivré par IRCC;
- Qu'IRCC a le pouvoir exclusif de décider si les personnes recevront un visa de résident permanent et qu'GNB n'est responsable d'aucun processus ni d'aucune décision d'IRCC;
- Qu'IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de résident permanent.

Fausse déclaration

S'il est découvert que vous, ou que toute personne comprise dans votre demande ou associée à celle-ci, avez directement ou indirectement fait une fausse déclaration ou avez intentionnellement dissimulé ou omis de soumettre des faits ou des renseignements importants qui ont causé ou auraient pu causer des erreurs dans l'administration du programme, notamment que vous pourriez avoir reçu un certificat de désignation sans avoir fourni des renseignements exacts et complets pour permettre à GNB de faire une évaluation appropriée, la demande sera refusée à cause d'une fausse déclaration, sans égard à votre capacité de réunir une partie ou la totalité des conditions d'admissibilité.

Les demandeurs dont la demande est refusée pour fausse déclaration n'auront pas le droit de présenter une demande au Nouveau-Brunswick pendant cinq ans à partir de la date de décision.

En outre, le gouvernement du Nouveau-Brunswick coopère avec le gouvernement du Canada pour assurer l'intégrité du programme. Cela comprend l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels et du renseignement au sujet des abus du programme, selon les détails énoncés dans le *protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements*. Donc, le Nouveau-Brunswick signalera au gouvernement fédéral sans tarder les cas de fraude soupçonnée ou confirmée mettant en cause, entre autres, des demandeurs, employeurs, tiers représentants en immigration, sous réserve de l'article 10 de l'entente et conformément aux politiques et aux procédures énoncées dans le *protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le Canada et le Nouveau-Brunswick*.

Statut légal

Si vous résidez au Canada durant le processus de demande, vous devez maintenir un statut d'immigration légal. Avoir un statut légal, cela signifie que vous êtes autorisé à entrer et à rester au Canada à titre de résident temporaire pendant une période précise, que ce soit comme visiteur, travailleur ou étudiant.

Statut conservé

Vous pouvez vous inscrire ou présenter une demande au PCNB si vous êtes un résident temporaire avec [un statut conservé au Canada](#). Vous obtenez un statut conservé si vous êtes un résident temporaire qui a soumis une demande à IRCC pour renouveler ou prolonger sa période de séjour autorisé (p. ex. renouvellement du permis d'étude ou de travail) avant sa date d'expiration. Vous pouvez rester au Canada et continuer de travailler aux mêmes conditions que votre permis existant jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de votre demande à IRCC en attente.

Loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick

Les travailleurs étrangers ont les mêmes droits et obligations en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* que tous les travailleurs au Nouveau-Brunswick. Les employeurs ne peuvent pas :

- Demander aux travailleurs étrangers d'utiliser les services d'un consultant en immigration et de les payer;
- Recouvrer auprès des travailleurs étrangers des coûts inadmissibles liés au recrutement et au transport;
- Présenter de manière inexacte les possibilités d'emploi;
- Fournir de faux renseignements sur les droits et les responsabilités des employeurs et des employés;
- Empêcher les travailleurs étrangers de libérer un hébergement fourni par l'employeur pour un hébergement privé;
- Réduire la rémunération ou modifier toute autre condition d'emploi entreprise dans le recrutement d'un travailleur étranger;
- Menacer les travailleurs de déportation;
- Prendre possession des documents d'identité (p. ex. passeport) et du permis de travail d'un travailleur étranger.

Partie 2 : Conditions d'admissibilité

Il y a des exigences à chaque étape du processus du volet Initiative stratégique du Nouveau-Brunswick, dont l'inscription, la soumission de la demande et la nomination. Tout d'abord, vous devez répondre aux conditions d'admissibilité minimales quant à l'âge, à la langue, à votre intention de vous établir dans la province, à l'éducation et à votre lien admissible avec le Nouveau-Brunswick. Vous devez obtenir au moins 65 points dans les facteurs de sélection pour qu'GNB examine votre candidature. Vous devez respecter les conditions d'admissibilité à la date d'inscription, de soumission de la demande et de la désignation. Le fait de satisfaire aux conditions d'admissibilité ne garantit pas votre désignation.

1. Âge

Vous devez avoir entre 19 et 55 ans. Votre âge est évalué à la date à laquelle une demande complète est soumise à GNB en réponse à une invitation à faire une demande. L'âge n'est pas considéré à la date à laquelle vous vous inscrivez au PCNB.

2. Langue

Vous devez démontrer que vous avez obtenu des résultats minimaux égaux ou supérieurs au niveau 5 selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens pour le français dans les quatre habiletés langagières suivantes : compréhension de l'écrit, expression écrite, compréhension de l'oral et expression orale.

3. Vous avez l'intention de résider au Nouveau-Brunswick

Vous avez la responsabilité d'établir que vous avez véritablement l'intention de résider au Nouveau-Brunswick comme prévu par l'alinéa 87(2)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, selon lequel « [fait] partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux conditions suivantes : [...] il cherche à s'établir dans la province qui a délivré le certificat de désignation ».

Pour établir l'intention, on vous demande un plan d'établissement pour démontrer votre lien et vos connaissances du Nouveau-Brunswick. Un tel plan d'établissement peut comprendre, entre autres :

- Une description des mesures que vous avez prises pour vous établir en permanence au Nouveau-Brunswick;
- Un emploi actuel au Nouveau-Brunswick;
- Les détails sur votre recherche d'emploi;
- La durée de toute période de résidence antérieure ou actuelle au Nouveau-Brunswick;
- L'implication communautaire;
- La capacité de subvenir à vos besoins au Nouveau-Brunswick;
- Vos liens avec le Nouveau-Brunswick par le travail, les études ou la famille;
- Les réseaux et les affiliations professionnels;
- La résidence, y compris les baux du ménage ou la propriété de biens-fonds;
- Les liens familiaux et les autres relations et liens sociaux;
- Les détails des visites antérieures au Canada;
- Votre lien avec d'autres provinces et territoires au Canada.

4. Études

Vous devez avoir, au moins, un diplôme d'études secondaires canadien ou un diplôme d'études secondaires étranger équivalent à un diplôme canadien, appuyé par une EDE.

5. Vous avez un lien admissible* avec le Nouveau-Brunswick

Pour que votre dossier soit étudié dans le cadre du volet Initiative stratégique du Nouveau-Brunswick, vous devez avoir l'un (1) des trois liens admissibles suivants (A, B, ou C) :

- A. Une visite exploratoire; ou
- B. Un emploi ou une offre d'emploi d'un employeur au Nouveau-Brunswick; ou
- C. Une invitation directe par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Un lien admissible ne garantit pas que vous recevrez un certificat de désignation du Nouveau-Brunswick.

A. Vous avez participé à une visite exploratoire du Nouveau-Brunswick

L'Équipe de la croissance démographique n'émettra plus d'invitation à la visite exploratoire en raison de changements à la procédure d'adhésion au nouveau Volet Initiative stratégique du N.-B. Par contre, si vous désirez faire une visite exploratoire, il reste très important que vous nous communiquiez à initiativeStrategique@gnb.ca : vos dates de visite (arrivée et départ) et fournir aussi une copie couleur de la page photo de vos passeports ou une carte d'identité avec photo, **au moins 30 jours avant** votre déplacement au Nouveau-Brunswick. **Sans cette information, votre compte-rendu et plan d'établissement pourraient être refusés**

Si vous prévoyez vivre et travailler au Nouveau-Brunswick, cela vous sera utile de visiter la province. Cela vous permettra d'explorer les possibilités d'emploi et, dans le cadre de votre demande, d'obtenir des points pour votre capacité d'adaptation (voir la partie 3 Facteurs de sélection).

Votre visite doit avoir lieu dans les 12 mois précédant la soumission d'une déclaration d'intérêt au volet Initiative stratégique. Elle doit s'étendre sur **au moins cinq jours ouvrables** complets* afin de découvrir plusieurs régions du Nouveau-Brunswick, quoique nous recommandions des séjours plus longs.

Le but de ces visites est de vous permettre d'effectuer des recherches poussées concernant l'emploi et la vie au Nouveau-Brunswick. Vous pouvez organiser des réunions d'affaires avec les parties prenantes suivantes, entre autres :

- Des employeurs du Nouveau-Brunswick;
- Des (si vous exercez une profession réglementée);
- Des agences de développement économique régional/représentants de chambres de commerce/coordonnateurs municipaux des nouveaux arrivants;
- Des agents immobiliers résidentiels;
- Des organismes d'aide à l'établissement;
- Des écoles et des garderies.

Si vous participez à une visite exploratoire, vous devez joindre un rapport de visite exploratoire à votre demande. Le rapport doit renfermer les détails suivants :

- La durée du séjour au Nouveau-Brunswick, y compris le temps passé dans d'autres provinces ou territoires du Canada;

- Des copies de tous les billets d'avion, cartes d'embarquement et reçus d'hôtel durant votre séjour au Canada. Assurez-vous de supprimer toute information relative à votre carte de crédit avant de transmettre le document; un compte rendu des réunions tenues au Nouveau-Brunswick, qui comporte le nom, les coordonnées et la carte professionnelle des personnes ayant participé aux réunions; la date, l'heure et le lieu des réunions et le rapport des réunions avec votre établissement au Nouveau-Brunswick.

Les personnes qui n'ont ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent peuvent avoir besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada. Si vous n'avez pas besoin d'un visa pour entrer au Canada, vous pourriez devoir obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE). Vous devez vous assurer d'avoir tous les titres de voyage nécessaires pour vous rendre au Nouveau-Brunswick. GNB ne fournira pas de lettres d'appui aux fins de l'obtention d'un visa de résident temporaire ou d'une AVE et n'interviendra d'aucune façon en votre nom au cas où l'on vous refuserait le droit d'entrer au Canada en tant que résident temporaire (soit en tant que visiteur, étudiant ou travailleur).

GNB n'interviendra pas dans la mise en œuvre et la préparation de votre visite exploratoire et n'assumera aucuns frais découlant de cette visite.
Une visite exploratoire ne constitue pas une garantie de nomination.

B. Offre d'emploi authentique

L'emploi ou l'offre d'emploi doit être authentique

Un employeur du Nouveau-Brunswick vous a offert, et vous avez accepté, un emploi permanent, à temps plein et à l'année (non saisonnier) dans une profession classée de niveau CNP 0, A, B, C, ou D. Permanent s'entend d'un emploi qui n'a aucune date de fin prédéterminée; il s'agit d'une offre d'emploi à long terme. « À temps plein » s'entend d'un emploi dans le cadre duquel vous devez travailler au moins 30 heures par semaine, ou 1 560 heures par année.

GNB utilise la CNP pour classer les emplois selon les fonctions, les compétences, les aptitudes et les milieux de travail pour les professions dans le marché du travail canadien. La CNP permet de déterminer si un emploi satisfait aux niveaux de compétence établis pour les professions de travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et peu qualifiés, et si les qualifications et l'expérience du candidat correspondent aux exigences de l'emploi.

GNB fait la distinction entre les travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et peu qualifiés. Les travailleurs hautement qualifiés désignent les personnes ayant une profession appartenant au genre de compétence 0 et aux niveaux de compétence A et B. Les travailleurs semi-qualifiés ont des professions qui appartiennent au niveau de compétence C de la CNP. Les travailleurs peu qualifiés ont une profession qui appartient au niveau de compétence D de la CNP.

GNB se réserve le droit de considérer seulement certains types d'emplois et de professions aux fins de désignation. Les décisions sont basées sur la situation économique du marché du travail du Nouveau-Brunswick, l'inventaire actuel, l'allocation annuelle aux fins de désignation par IRCC et tout autre facteur déterminée par GNB.

Le salaire doit être concurrentiel

Le salaire qui vous est offert doit être concurrentiel avec les taux de salaire au Nouveau-Brunswick pour la profession. Le salaire indiqué sur votre offre d'emploi doit :

- Atteindre ou dépasser le niveau de salaire de la profession dans la région du Nouveau-Brunswick où vous travaillerez. Pour obtenir des exemples de taux de salaire du marché par profession, visitez le site www.guichetemplois.gc.ca;
- Être comparable au taux versé aux travailleurs ayant un niveau d'expérience et de formation semblable pour des emplois équivalents au Nouveau-Brunswick;
- Cadrer avec la structure salariale de votre employeur.

GNB ne considérera pas que les primes, commissions, distributions de participation aux bénéfices, pourboires et gratifications, la rémunération des heures supplémentaires, les allocations de logement, la chambre et pension ou autres paiements semblables, font partie de votre salaire. Si vous avez été embauché au départ en fonction d'une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) favorable, le salaire que vous gagnez à la date d'inscription ou de soumission de la demande doit être égal ou supérieur au salaire indiqué dans l'offre d'emploi et l'EIMT.

Remarque au sujet des professions réglementées au Nouveau-Brunswick

Il existe diverses professions réglementées au Nouveau-Brunswick. Si votre offre d'emploi porte sur une profession réglementée, vous devez être accrédité ou autorisé à exercer par l'organisme de réglementation de la profession en question.

Un organisme de réglementation est un organisme, habituellement provincial, chargé de s'assurer que les membres de la profession suivent les règles prévues par la loi. Il fait en sorte, notamment, que les travailleurs satisfont à toutes les exigences nécessaires et suivent les normes de la profession. En général, les normes sont établies pour protéger la santé et la sécurité du public ou l'environnement.

Une des premières étapes pour devenir accrédité ou autorisé à exercer au Nouveau-Brunswick consiste à obtenir une équivalence pour les qualifications professionnelles que vous avez acquises à l'étranger. Vos titres de compétences et votre expérience professionnelle seront évalués afin de déterminer s'ils sont équivalents à ceux des professionnels formés au Canada.

Pour en savoir plus, visitez le site :

<https://www.welcomenb.ca/content/wel-bien/fr/Travailler/content/ReconnaissanceDesQualifications.html>

C. Sélection directe

En fonction des priorités économiques, le gouvernement provincial peut, de manière très limitée, inviter directement un candidat du bassin des déclarations d'intérêt d'INB à présenter une demande complète. Cela ne constitue pas une garantie de désignation. Les personnes qui communiquent avec le gouvernement provincial pour lui demander d'effectuer une sélection directe ne seront pas prises en considération.

6. Vous avez suffisamment d'argent pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille (même si elle ne vient pas avec vous au Canada)

Vous n'avez pas besoin de fournir une preuve de fonds si vous êtes détenteur d'un emploi ou d'une offre d'emploi authentique chez un employeur de la province.

La somme d'argent dont vous aurez besoin pour subvenir aux besoins de votre famille dépend de la taille de cette dernière. Pour calculer la taille de votre famille, vous devez inclure : vous-même, votre époux(se) ou conjoint(e), vos enfants à charge et les enfants à charge de votre époux(se) ou conjoint(e). Vous devez inclure votre époux(se) ou conjoint(e) et vos enfants à charge, même s'ils sont résidents permanents ou citoyens canadiens ou même s'ils ne viennent pas avec vous au Canada. Ces montants sont mis à jour chaque année. Assurez-vous de vérifier le montant à jour à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/entree-express/documents/preuve-fonds-suffisants.html>.

Vous devez avoir accès à des fonds rapidement. Par exemple, vous ne pouvez pas vous servir des capitaux propres provenant de biens immobiliers comme preuve de fonds pour l'établissement.

Vous ne pouvez pas non plus emprunter l'argent nécessaire auprès d'une autre personne. Vous devez être en mesure d'utiliser ces fonds pour subvenir aux besoins de votre famille (même si elle ne vient pas avec vous).

Si votre époux(se) vous accompagne, vous pouvez compter l'argent que vous avez ensemble dans un compte conjoint. Vous pourriez compter l'argent dans un compte au nom de votre époux(se), mais vous devez prouver que vous avez accès à l'argent.

Les fonds doivent être accessibles au moment où vous présentez votre demande et, s'il y a lieu, lorsque nous vous délivrons un visa de résident permanent. Vous devez prouver à un agent d'immigration que vous pouvez avoir accès légalement à ces fonds pour les utiliser à votre arrivée.

Votre dossier sera aussi évalué, en partie, sur **un plan d'établissement** que vous préparez pour démontrer clairement :

- Votre connaissance du marché du travail provincial;
- Votre capacité à cerner des possibilités d'emploi qui correspondent à votre profession;
- Votre compréhension du processus de recherche d'emploi au Nouveau-Brunswick;
- Votre connaissance du processus pour obtenir une autorisation d'exercer dans les professions réglementées (s'il y a lieu);
- Votre capacité à cerner une collectivité ou une région dans laquelle vous pourriez vivre et travailler et à fournir les raisons pour lesquelles cette collectivité ou cette région vous permettra de réussir votre établissement économique.

Un **plan d'établissement** doit être fourni par TOUS les demandeurs; il diffère du **rapport de visite exploratoire**, mais les deux documents pourraient contenir des éléments communs.

Partie 3 : Facteurs de sélection

Si vous répondez à toutes les conditions d'admissibilité, vous serez évalué en fonction des facteurs de sélection suivants : l'âge, la langue, les études, l'expérience professionnelle, une offre d'emploi réservé et la capacité d'adaptation. Ces facteurs de sélection sont classés par catégories à l'aide d'un système de points. Vous devez obtenir au moins **65 points sur 100** pour réussir.

1. Âge

Vous devez avoir entre 19 et 55 ans. Votre âge est évalué à la date à laquelle une demande complète est soumise à GNB en réponse à une invitation à faire une demande. L'âge n'est pas considéré à la date à laquelle vous vous inscrivez auprès du PCNB. Calculez votre pointage :

Âge	Points	Maximum
19 à 24 ans	4	12
25 à 44 ans	12	
45 à 50 ans	4	
51 à 55 ans	0	

2. Langues officielles

Vous pouvez obtenir jusqu'à 28 points pour vos compétences en français. Pour satisfaire à l'exigence linguistique, vous devez soumettre [des résultats de test valides d'un organisme désigné d'évaluation des compétences linguistiques](#) pour montrer que vous avez obtenu des résultats minimaux égaux ou supérieurs au niveau 5 selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) pour le français dans les quatre habiletés langagières : compréhension de l'écrit, expression écrite, compréhension de l'oral et expression orale. Calculez votre pointage :

Compétences linguistiques en français	Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Compréhension de l'oral	Expression orale	Maximum
CLB 7+	7	7	7	7	28
CLB 6	6	6	6	6	
CLB 5	5	5	5	5	

Les résultats valides de tests linguistiques doivent provenir de l'un des organismes désignés d'évaluation des compétences linguistiques qui suivent :

- Test d'évaluation de français pour le Canada (TEF Canada); ou
- Test de connaissance du français pour le Canada (TCF Canada).

Vos résultats de tests seront jugés valides pendant les deux années à partir de la date de délivrance. Les résultats devraient avoir une validité d'au moins douze mois lorsque vous soumettez votre demande. Le tableau ci-dessous montre les résultats minimaux exigés à chacun des tests de compétence linguistique pour atteindre le niveau 5 selon les NCLC.

Test de compétences linguistiques	Compréhension de l'écrit	Expression écrite	Compréhension de l'oral	Expression orale
TEF Canada « l'équivalence ancien score »	350 (151)	350 (226)	350 (181)	350 (226)
TCF Canada	375	6	369	6

3. Études

Vous devez avoir, au moins, un diplôme d'études secondaires canadien ou un diplôme d'études secondaires étranger équivalent à un diplôme canadien, appuyé par une EDE.

Études – canadiennes ou équivalentes	Points	Maximum
Diplôme d'études universitaires de deuxième ou troisième cycle OU diplôme professionnel requis pour la pratique au sein d'une profession décernant des permis de pratique. (Pour un « diplôme professionnel », le programme d'études doit avoir été en médecine, en médecine vétérinaire, en dentisterie, en optométrie, en droit, en chiropratique ou en pharmacie.)	25	25
Au moins deux certificats, grades ou diplômes obtenus à une université, à un collège, à une école technique ou de métiers ou à un autre institut accrédité. Un doit avoir été obtenu dans le cadre d'un programme d'une durée de trois ans ou plus.	22	
Baccalauréat ou autres programmes (trois ans ou plus) à une université, à un collège, à une école technique ou de métiers ou à un autre institut accrédité.	21	
Grade, diplôme ou certificat obtenu dans le cadre d'un programme de deux ans à une université, à un collège, à une école technique ou de métiers ou à un autre institut accrédité.	19	
Grade, diplôme ou certificat obtenu dans le cadre d'un programme d'un an à une université, à un collège, à une école technique ou de métiers ou à un autre institut accrédité.	17	
Diplôme d'études secondaires d'une école secondaire (après des études à une école primaire/intermédiaire et avant les études collégiales, universitaires ou une autre formation formelle)	15	

Si vous avez suivi des études à l'étranger, vous devez obtenir un rapport d'évaluation des diplômes d'études (EDE) d'un organisme reconnu pour démontrer que votre diplôme est valide et équivalent à un diplôme canadien. Si vous avez déjà un tel rapport, celui-ci doit remonter à moins de cinq ans lorsque IRCC reçoit votre demande de RP, si vous devez recevoir un certificat de désignation. Vous n'avez pas besoin d'une évaluation pour un grade, un diplôme ou un certificat canadien.

Pour obtenir un rapport d'EDE, vous devez recevoir une évaluation de la part d'un organisme ou d'un organisme professionnel désigné par IRCC. Cet organisme vous remettra un rapport indiquant que vos études sont équivalentes à des études au Canada. Vous devrez choisir un organisme désigné ou professionnel qui vous dira ensuite comment soumettre vos documents pour obtenir votre évaluation :

- Comparative Education Service (CES)
- International Credential Assessment Service of Canada (ICAS)
- World Education Services (WES)
- International Qualifications Assessment Service (IQAS)
- International Credential Evaluation Service (ICES)
- Conseil médical du Canada (organisme professionnel des médecins)

- Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (organisme professionnel des pharmaciens)

Les délais et les frais de traitement peuvent varier selon l'organisme. Pour en savoir plus au sujet des EDE, veuillez visiter le site : <http://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=681&top=29>

Remarque : Vous devez indiquer à l'organisme auprès duquel vous demandez l'EDE que vous présentez une demande au PCNB et demander qu'une copie de votre rapport soit transmise à GNB. Si possible, veuillez vous assurer que l'EDE est transmise par voie électronique à immigration@gnb.ca.

La Direction de l'apprentissage et de la certification professionnelle (Éducation postsecondaire, Formation et Travail) évaluera les certificats et les permis accordés par un organisme de réglementation si le métier ou la profession est de portée semblable à celle de l'une des [professions désignées](#) au Nouveau-Brunswick. Pour plus d'information, visitez le site : https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education_postsecondaire_formation_et_travail/Competences/content/ApprentissageEtCertificationProfessionnelle/ReconnaissanceDesTitresDeCompetencesDesMetiers.html

4. Expérience professionnelle (maximum de 15 points)

Vous pouvez obtenir un maximum de 15 points si vous avez occupé un emploi rémunéré à temps plein pendant au moins un an dans les cinq années précédant la présentation de votre demande.

Vous devez démontrer que, dans le cadre de votre profession principale, vous avez exercé les fonctions qui figurent dans l'énoncé principal de la description de la profession de la CNP. Cela comprend toutes les fonctions essentielles et la plupart des fonctions principales énumérées.

Votre expérience professionnelle doit :

- Être basée sur un emploi à temps plein, soit au moins 1 560 heures de travail sur une période d'un an [il s'agit du nombre d'heures que vous auriez travaillées dans une année si vous travailliez 30 heures par semaine];
- Être acquise auprès d'un ou de plusieurs employeurs;
- Être dans une CNP se rattachant à votre offre d'emploi de la part d'un employeur du Nouveau-Brunswick;
- Être rémunéré [un emploi dans le cadre de stages non rémunérés, d'expériences bénévoles et de programmes d'études (comme le programme coopératif) n'entre pas dans le calcul de votre expérience professionnelle];
- Avoir été acquise au Canada ou à l'étranger;
- Si elle est acquise dans le cadre d'un travail autonome, être validée par des documents officiels obtenus par l'entremise de tiers indépendants;
- Être basée non pas sur un travail autonome dans les secteurs de vente au détail, d'alimentation et d'hébergement.

Si vous indiquez avoir une expérience professionnelle dans une profession réglementée qui exige une autorisation d'exercer, vous devez démontrer que vous avez entamé les démarches nécessaires à obtenir un permis valide de l'organisme de réglementation applicable durant cette période. Voir dans la section précédente : Professions réglementées au Nouveau-Brunswick.

Remarque : Une expérience professionnelle n'est pas exigée des diplômés étrangers, détenant un grade, diplôme ou certificat postsecondaire obtenu dans le cadre d'un programme d'au moins deux ans à une université, un collège, une école technique ou de métiers ou un autre institut accrédité du Nouveau-Brunswick.

Années d'expérience	Points	Maximum de points
6 années et plus	15	15
de 4 à 5 années	12	
de 1 à 3 années	10	

5. Capacité d'adaptation

Vous et votre conjoint(e) qui immigrera avec vous au Canada pouvez obtenir un maximum de 20 points pour la capacité d'adaptation en combinant n'importe lesquels des éléments ci-dessous. Ces éléments permettent de déterminer dans quelle mesure vous et votre conjoint(e) êtes susceptibles de bien vous établir au Nouveau-Brunswick. Plus loin dans le guide, vous trouverez une liste des documents que vous devez présenter à GNB en vue de recevoir des points pour la capacité d'adaptation.

Demandeur principal		Points	Maximum
Visite exploratoire au Nouveau-Brunswick	Vous obtiendrez des points en fonction de votre capacité à réussir votre établissement économique au Nouveau-Brunswick. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous à la <i>partie 2 Conditions d'admissibilité</i> .	15	20
Emploi précédent	Vous avez occupé un emploi rémunéré à temps plein au Nouveau-Brunswick pendant au moins un an, en ayant un permis de travail en règle ou une autorisation de travailler au Canada.	15	
Emploi ou offre d'emploi authentique	Vous avez actuellement un emploi rémunéré, à temps plein ou une offre d'emploi rémunéré, à temps plein, de la part d'une entreprise du Nouveau-Brunswick dans la même profession que vous avez indiquée dans votre expérience professionnelle admissible.	15	
Sélection de la province	Vous avez reçu une lettre d'intérêt de la province du Nouveau-Brunswick vous proposant de soumettre votre candidature via le volet Initiative stratégique	15	
Famille	Vous ou votre conjoint(e) avez un membre de famille âgé d'au moins 18 ans qui vit au Nouveau-Brunswick, en tant que citoyen(ne) canadien(ne) ou résident(e) permanent(e), depuis au moins 12 mois avant la présentation de votre demande à GNB. Ce membre de famille doit être : <ul style="list-style-type: none"> • L'enfant de vous ou de votre partenaire • L'enfant d'un enfant (petit-fils ou petite-fille) • Un parent • L'enfant d'un parent (frère ou sœur) • L'enfant de l'enfant d'un parent (nièce ou neveu) • Le parent d'un parent (grand-parent) • L'enfant du parent d'un parent (tante ou oncle) 	5	
Études	Vous avez suivi avec succès et vous détenez un diplôme ou certificat d'un programme d'au moins une année d'études postsecondaires dans un établissement accrédité au Nouveau-Brunswick	5	

Conjoint(e)	Votre conjoint(e) possède une compétence linguistique en français ou en anglais de niveau NCLC 5 ou plus dans les quatre habiletés langagières (expression orale, compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit, expression écrite). Pour obtenir ces points, vous devez joindre les résultats des tests de votre époux(se) ou conjoint(e) de fait qui doivent provenir d'un organisme approuvé en présentant votre demande. Les tests de langue sont valides pendant deux ans après la date de leurs résultats. Ils doivent être valides le jour où vous présentez une demande de résidence permanente à IRCC.	5
	Votre conjoint(e) a occupé un emploi rémunéré à temps plein au Nouveau-Brunswick pendant au moins un an, en ayant un permis de travail en règle ou une autorisation de travailler au Canada.	5

6. Plan d'établissement

Toute candidature doit comprendre un plan d'établissement, cela répondant à un des critères d'admissibilité. À travers ce document, nous évaluerons votre potentiel d'intégration économique et sociale. Votre plan doit refléter le sérieux de votre volonté de vous établir et au Nouveau-Brunswick.

Un **plan d'établissement** doit être fourni par TOUS les demandeurs; il diffère du **rapport de visite exploratoire**, mais les deux documents pourraient contenir des éléments communs.

Veillez vous référer au formulaire **PCNB-002** : https://www.bienvuenb.ca/content/dam/wel-bien/pdf/PCNB-IS-002_plan_detablissement.pdf

À noter : Les agents du PCNB évaluent les demandes selon les conditions d'admissibilité et les facteurs de sélection prédéterminés. Vous devez satisfaire aux conditions d'admissibilité. Veuillez noter, cependant, que le fait de satisfaire aux conditions d'admissibilité ne garantit nullement une désignation de notre part. La priorité sera donnée aux requérants qui ont le plus grand potentiel d'intégration économique et sociale au Nouveau-Brunswick.

Partie 4 : Processus de demande

La section suivante énonce les étapes à franchir pour obtenir la résidence permanente au Canada.

Étape 1 : État de préparation à la RP

Lorsque vous présentez une demande à tout volet d'immigration du Nouveau-Brunswick, vous devez être prêt à obtenir la résidence permanente. Dans le volet Initiative stratégique, cela signifie que vous réunissez toutes les conditions d'admissibilité minimales et les facteurs de sélection et que vous avez tous les documents exigés en main pour remplir et soumettre une demande complète et exacte au gouvernement du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada. Être prêt à la RP permet un traitement plus efficace, moins de retards et une meilleure expérience de navigation dans les programmes d'immigration du Nouveau-Brunswick et du Canada. Dans la plupart des cas, cela signifie que votre demande sera traitée plus rapidement. Pour obtenir les détails, consultez le document intitulé **Préparez-vous à la RP!** disponible au www.bienvenueenb.ca.

Étape 2 : Déclaration d'intérêt (DI)

Vous devez créer un profil de candidat par l'intermédiaire d'INB, la plateforme de demande d'immigration en ligne du Nouveau-Brunswick. Vous devez ensuite soumettre une déclaration d'intérêt, ce qui vous dirigera vers le bon volet.

Mise à jour du profil du candidat dans INB

Il vous revient de mettre à jour votre profil dans INB et de vous assurer que tous les renseignements exigés sont exacts, courants et à jour à toutes les étapes du processus d'immigration. Vous devez aviser GNB de tout changement dans les circonstances de votre vie tout au long du processus de demande, y compris entre autres : la composition familiale, l'état civil, le pays de résidence, l'emploi, les coordonnées, une baisse de salaire, un changement du statut d'immigration, etc. Votre demande pourrait être refusée si vous n'avez pas avisé GNB de tout changement.

Étape 3 : Invitation à soumettre une demande

Si vous répondez aux trois conditions d'admissibilité (voir la partie 2 de ce présent guide), vous recevrez une invitation à soumettre une demande sous le volet Initiative stratégique du PCNB. Vous avez jusqu'à 45 jours civils à partir de la date de l'invitation à faire une demande pour présenter une demande complète par le système en ligne du Nouveau-Brunswick.

Si vous ne présentez pas de demande complète au plus tard à la date limite, votre invitation à faire une demande sera automatiquement supprimée, et vous devrez recommencer le processus. Une invitation à faire une demande ne garantit pas que votre demande sera approuvée aux fins de désignation.

Si vous recevez une invitation à faire une demande et soumettez votre demande, celle-ci pourrait être refusée si vous ne réunissez pas les conditions d'admissibilité et/ou les facteurs de sélection exposés dans le présent guide.

Étape 4 : Soumission d'une demande provinciale à GNB

Après que vous avez présenté votre demande complète en ligne et payé les frais de traitement, GNB mènera un examen complet de votre demande qui sera évaluée en fonction des conditions d'admissibilité et des facteurs de sélection exposés dans le présent guide.

Vous ne pouvez pas changer le volet dans le cadre duquel vous présentez une demande après avoir soumis votre demande. Si vous ne réunissez pas les conditions de la catégorie à laquelle vous vous êtes inscrit, votre demande sera refusée. Par la suite, vous pouvez soumettre une demande dans le cadre d'un autre volet à la condition de réunir les conditions d'admissibilité.

Vous pouvez vérifier les renseignements les plus à jour sur l'état de votre demande à tout moment en ouvrant une session pour voir Mon tableau de bord.

Renseignements supplémentaires pour soumettre votre demande

GNB peut demander d'autres preuves et renseignements selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier et traiter votre demande. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements en temps opportun. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements dans le délai indiqué par GNB.

Entrevue

GNB pourrait vous convoquer à une entrevue selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier la véracité des renseignements soumis. L'entrevue se déroulera en français. Les interprètes ne sont pas autorisés durant l'entrevue. La formule, le lieu et la date et l'heure de l'entrevue seront déterminés par l'agent dédié à votre dossier. Votre demande pourrait être refusée si vous ne vous présentez pas à votre entrevue.

Âge des enfants à charge

L'âge des enfants à votre charge, le cas échéant, est déterminée, aux fins de l'immigration fédérale, à la date de la soumission de la demande complète de désignation à GNB. La date à laquelle vous créez votre profil en ligne ou recevez une invitation à faire une demande n'est pas considérée comme étant la date déterminante.

Membres de la famille qui n'accompagnent pas

Membres de la famille à la charge d'un demandeur principal, mais **qui n'immigrent pas** au Canada. Il s'agit de l'époux ou du conjoint de fait, des enfants à charge et des enfants des enfants à charge. Ces personnes **doivent être déclarées** dans votre demande provinciale de désignation ou d'appui, dans votre demande de résidence permanente, et dans toute autre demande de visa canadienne. Elles devraient se soumettre à un examen médical pour qu'elles puissent être admissibles au parrainage à une date ultérieure. **Le fait de ne pas déclarer les membres de la famille qui n'accompagnent pas peut être considéré comme une fausse déclaration, doit être signalé à IRCC et pourrait avoir une incidence négative sur votre propre demande et sur toute possibilité future de parrainer ces membres de la famille.**

Divulguer les demandes d'immigration et de visas canadiennes antérieures

Vous devez divulguer toute demande d'immigration que vous avez faite à un autre programme d'immigration fédéral ou provincial, fournir des copies de toute la correspondance pertinente sans égard à l'issue. Votre demande sera refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements.

Retirer votre demande

Vous pouvez retirer volontairement votre demande à tout moment sans pénalité autre qu'en cas de fausse déclaration soupçonnée ou réelle. Les frais de traitement ne seront pas rendus.

[NB-011 Formulaire de requête afin de retirer votre demande d'immigration](#)

Étape 5 : Décision du GNB à l'égard de la demande provinciale

Le GNB informera vous et votre représentant, le cas échéant, de la décision finale par écrit et téléversera cette décision dans le tableau de bord de votre profil en ligne.

Approbation de la demande

La décision de délivrer un certificat de désignation relève du pouvoir discrétionnaire du GNB. Si vous êtes désigné, vous pouvez présenter une demande de RP à IRCC. N'oubliez pas que vous devez maintenir les conditions de votre désignation pendant que vous attendez une décision au sujet de votre demande de RP.

Le certificat de désignation sera valide pendant neuf mois à partir de la date de délivrance et est jugé valide si vous présentez une demande complète de RP avant la date d'expiration sur le certificat de désignation.

Refus de la demande

S'il s'avère que vous ne réunissez pas les conditions d'admissibilité, votre demande sera refusée. Si votre demande est refusée par le GNB, vous recevrez une lettre de refus. Il n'y a aucun processus d'appel pour les demandes refusées. Les frais de traitement ne seront pas rendus. Vous pouvez choisir de soumettre une nouvelle demande dès que vous réunissez les conditions du programme.

Prolongation d'un certificat de désignation

GNB accordera seulement une prolongation de la désignation si vous pouvez démontrer que vous avez présenté votre demande de résidence permanente à IRCC avant la date d'expiration de la désignation indiquée sur la confirmation de la désignation et qu'elle a été renvoyée plus tard par IRCC. D'autres circonstances atténuantes pourraient être considérées au cas par cas. Une seule modification sera délivrée par EFPT; s'il est prolongé, le certificat modifié sera valide pendant trois mois à partir de la date de délivrance.

Retrait de votre certificat de désignation

Vous pouvez retirer volontairement votre désignation à tout moment sans pénalité autre qu'en cas de fausse déclaration soupçonnée ou réelle. Les frais de traitement ne seront pas remboursés.

Retrait d'un certificat de désignation

Le GNB peut retirer votre désignation à tout moment pendant le processus d'immigration dans les circonstances suivantes :

- Vous ne vous conformez pas aux conditions dans lesquelles vous avez été désigné.
- Vous n'informez pas le GNB de changements importants dans vos circonstances.
- Vous ne soumettez pas une demande écrite portant sur la modification d'un certificat de désignation avant la date d'expiration sur le certificat actuel.
- Vous fournissez, ou tentez de fournir, au GNB directement ou indirectement des renseignements faux ou trompeurs ayant trait à un fait pertinent qui amène ou pourrait amener le Ministère à commettre une erreur dans le traitement de la demande ou la décision de délivrer un certificat de désignation.
- Il s'avère que vous n'avez pas véritablement l'intention de vivre au Nouveau-Brunswick,
- Le GNB détermine que vous n'êtes pas admissible pour toute autre raison.

Lettres de soutien à l'obtention d'un permis de travail

Lors de la désignation, le GNB peut inclure une lettre de soutien à l'obtention d'un permis de travail dans votre trousse de désignation si vous n'avez pas d'offre d'emploi et n'avez pas de permis de travail valide ou si votre permis de travail actuel expire dans un délai de 180 jours (environ six mois). Cette lettre vous permet de demander un permis de travail auprès du gouvernement fédéral sans avoir recours à une EIMT. Les lettres de soutien sont délivrées de manière discrétionnaire par le GNB.

La plupart des ressortissants étrangers ont besoin d'un permis de travail valide pour travailler au Canada. IRCC et l'Agence canadienne des services frontaliers sont responsables de la délivrance des permis de travail. Si vous avez besoin d'un permis de travail, vous devez demander vous-même un permis de travail à IRCC. GNB ne peut pas présenter une telle demande en votre nom.

Dans la plupart des cas, pour embaucher un travailleur temporaire sans EIMT, les employeurs doivent payer les frais relatifs à la conformité de l'employeur de 230 \$ et soumettre un formulaire d'offre d'emploi par le Portail des employeurs d'IRCC avant de demander un nouveau permis de travail.

Étape 6 : Soumission d'une demande fédérale à IRCC

Si le GNB vous accorde une désignation, vous devrez soumettre votre demande de visa de résidence permanente directement à IRCC avant la date d'expiration indiquée sur votre certificat de désignation. IRCC évaluera la demande conformément aux dispositifs de la *Loi sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés*. IRCC prendra la décision finale à l'égard de la délivrance d'un visa de résidence permanente. Le GNB n'est pas responsable de toute décision prise par IRCC d'accorder ou de refuser le statut de résident permanent. Vous devez communiquer directement avec IRCC pour obtenir [des mises à jour sur l'état de votre demande](#).

Étape 7 : Décision d'IRCC à l'égard de la demande fédérale

Si IRCC approuve votre demande de RP, vous recevrez un visa de résident permanent qui vous permettra de devenir un résident permanent du Canada. Si vous recevez un visa de résident permanent du Canada, vous devez informer le GNB de votre droit d'établissement dans les **30 jours** suivant votre arrivée au Canada.

Partie 5 : Liste de contrôle des documents

Vous devez soumettre une demande électronique complète dans les 45 jours civils de la délivrance d'une invitation à faire une demande. La demande et tous les documents justificatifs doivent être soumis électroniquement via votre compte INB.

Tous les documents fournis doivent être des fichiers PDF. Vous devrez numériser les documents papier en fichiers PDF et convertir les documents électroniques en fichiers PDF. Les documents numérisés

- Ne doivent pas dépasser la taille de 2 Go au transfert;
- Doivent être suffisamment clairs pour être lus;
- S'ils contiennent des images, devraient être numérisés en couleur;
- S'ils contiennent du texte seulement, peuvent être numérisés à un paramètre de l'échelle des gris pour réduire la taille et ne doivent pas être améliorés ni modifiés.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un des documents requis, veuillez joindre à votre demande une explication écrite détaillée de la raison pour laquelle le document en question ne peut pas être obtenu ainsi que tout autre document étayant vos déclarations. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de documents justificatifs dans certaines circonstances.

Signez tous les formulaires s'il y a lieu. Veuillez noter qu'en signant ces documents, vous certifiez que tous les renseignements qui y sont fournis sont complets et exacts à tous égards, que les documents aient ou non été préparés par vous. Si vous ou une personne qui agit en votre nom présentez directement ou indirectement de faux documents ou faites de fausses déclarations concernant votre demande de visa de résident permanent, votre demande sera rejetée.

Tous les documents doivent être présentés en français ou en anglais. Si un document justificatif est dans une langue autre que le français ou l'anglais, vous devez téléverser une copie du document original ainsi qu'une version traduite par un traducteur agréé. Les traducteurs doivent être agréés par un organisme de réglementation ne peuvent être un membre de la famille, et ne peuvent pas travailler pour un consultant rémunéré qui prépare la demande. Vous devez également présenter une preuve fournie par le traducteur de ses compétences en traduction ou son agrément.

Pièces d'identité et documents relatifs à l'état civil (obligatoires, le cas échéant)	
Document	Description
Acte(s) de naissance	Un acte de naissance ou un document équivalent du pays d'origine ou une lettre d'explication lorsqu'aucun acte de naissance du pays n'est disponible, pour vous et votre époux(se) ou conjoint(e) de fait.
Certificat(s) de mariage, de divorce ou de décès	Incluez les certificats pour chaque mariage, divorce ou décès d'un(e) époux(se), pour vous et votre époux(se) ou conjoint(e) de fait.
Union de fait	Si vous avez un(e) conjoint(e) de fait, remplissez et joignez l'original de la Déclaration officielle d'union de fait (IMM 5409) d'IRCC et joignez la preuve que vous avez cohabité avec votre conjoint(e) de fait pendant au moins 12 mois sans interruption. Fournissez les documents suivants indiquant vos deux noms : des copies des comptes de banque conjoints, des baux, des factures d'électricité, etc.
Passeport(s)	La page montrant vos données biographiques et celles de votre époux(se) ou conjoint(e) de fait et les enfants à votre charge qui vous accompagnent.
Titres de voyage	Les visas et les permis prouvant votre statut légal dans votre pays de résidence, s'il s'agit d'un pays autre que votre pays de citoyenneté (p. ex. un permis de travail)
Renseignements sur les enfants	<ul style="list-style-type: none"> • L'acte de naissance des enfants (avec le nom de leurs parents); • S'il y a lieu, les documents d'adoption délivrés par des autorités nationales reconnues indiquant l'adoption légale approuvée des enfants à charge adoptés; • La preuve de la garde des enfants âgés de moins de 18 ans et la preuve que les enfants peuvent être retirés de la compétence du tribunal; • La preuve des études actuelles ou futures au Canada, dont une lettre de confirmation d'un ou des établissements d'enseignement et le permis d'études ou toute autre autorisation; • Si l'autre parent de vos enfants ne vous accompagne pas au Canada, vous devez soumettre la Déclaration pour parent/tuteur légal qui n'accompagne pas un enfant mineur immigrant au Canada d'IRCC.
Photo(s) numérique(s) en couleur	Des photos numériques format passeport de vous-même et de chaque membre de la famille compris dans la demande. Les photos doivent se conformer aux spécifications canadiennes pour les photos de passeport.

Documents d'admissibilité (obligatoires, le cas échéant)	
Document	Description
Langue	Les résultats de tests linguistiques valides d'un organisme désigné d'évaluation des compétences linguistiques
Études suivies au Canada	Les documents démontrant la réussite d'études secondaires ou postsecondaires canadiennes, y compris : les certificats, diplômes ou grades et les relevés des études secondaires ou postsecondaires suivies avec succès
Études suivies hors du Canada	Une évaluation des diplômes d'études d'un organisme reconnu pour montrer que votre diplôme est valide et équivaut à un diplôme canadien
Expérience professionnelle	<p>Vous devez fournir une lettre de référence de chaque employeur selon l'expérience professionnelle cumulative et à temps plein acquise dans les cinq années précédant la soumission d'une demande complète au GNB. Les lettres doivent être imprimées sur du papier à en-tête de l'entreprise et comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre nom; • Les coordonnées de l'entreprise (l'adresse, le numéro de téléphone, le courriel); • Le nom, le titre et la signature du superviseur immédiat ou du service des ressources humaines dans l'entreprise; • Tous les postes occupés dans l'entreprise avec le titre, les fonctions et les responsabilités, le statut de l'emploi (si c'est l'emploi actuel), les dates de l'emploi au sein de l'entreprise, le nombre d'heures de travail par semaine et le salaire annuel plus les avantages sociaux. • Si votre expérience professionnelle a été acquise au Canada, la preuve peut comprendre des feuillets T4 qui indiquent la période de l'expérience professionnelle (p. ex. pour l'expérience professionnelle de 2015 à 2018, il faut seulement soumettre les documents pour ces années civiles). Assurez-vous de masquer le numéro d'assurance sociale. • Si votre expérience professionnelle a été acquise dans le cadre d'un travail autonome, vous devez fournir des documents officiels provenant de tiers indépendants (fournisseurs, clients, partenaires).
Preuve de fonds	<p>Comme preuve, vous devez obtenir une lettre officielle de la banque ou de toute autre institution financière où se trouve votre argent. La ou les lettres doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être imprimées sur du papier à en-tête de l'institution financière; • Inclure les coordonnées de l'institution financière (adresse, numéro de téléphone et adresse courriel); • Mentionner votre nom; inclure une liste de toutes les dettes impayées, comme les soldes de carte de crédit et les prêts <p>Inclure, pour chaque compte bancaire et de placement courant, le numéro du compte, sa date d'ouverture, le solde actuel et le solde moyen au cours des six derniers mois.</p>

<p>Capacité d'adaptation</p>	<p>Si vous réclamez des points pour la capacité d'adaptation, vous devez fournir ce qui suit (le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience professionnelle : une lettre de référence officielle de chaque employeur au Nouveau-Brunswick selon l'expérience professionnelle cumulative et à temps plein acquise dans les cinq années précédant la soumission d'une demande complète au GNB, avec des talons de chèque de paie ou une autre preuve de rémunération, ainsi que les permis de travail (actuel et expiré). • Niveaux de compétences linguistiques : des résultats valides d'un organisme désigné d'évaluation des compétences linguistiques montrant que votre époux(se) ou conjoint(e) de fait a obtenu des résultats minimaux égaux ou supérieurs au niveau 5 selon les NCLC pour le français dans les quatre habiletés langagières : compréhension de l'écrit, expression écrite, compréhension de l'oral et expression orale. • Famille : des copies certifiées des actes de naissance ou un certificat notarié du lien de parenté du parent au Canada, la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000), la confirmation de résidence permanente ou une copie de votre carte de résident permanent, une preuve de citoyenneté comme la photocopie des pages d'un passeport canadien ou d'une carte de citoyenneté canadienne, et des copies des lettres d'emploi, du permis de conduire, de la propriété d'un bien-fonds, d'un bail, etc. • Visite exploratoire : un rapport de visite exploratoire détaillé.
<p>Plan d'établissement (PCNB-002)</p>	<p>Toute candidature doit comprendre un plan d'établissement, cela répondant à un des critères d'admissibilité. À travers ce document, nous évaluerons votre potentiel d'intégration économique et sociale. Votre plan doit refléter le sérieux de votre volonté de vous établir et au Nouveau-Brunswick.</p> <p>Veuillez-vous référer au formulaire PCNB-002 : https://www.bienvuenb.ca/content/dam/wel-bien/pdf/PCNB-IS-002_plan_detablissement.pdf</p>

Documents d'emploi de votre employeur actuel au Nouveau-Brunswick (obligatoire, le cas échéant)	
Document	Description
Travailleur qualifié – Soutien de l'employeur (NBNP-004)	Document rempli, daté et signé par vous et votre employeur au Nouveau-Brunswick
Lettre de recommandation	<p>Une lettre officielle de recommandation ou d'expérience imprimée sur du papier à en-tête de l'entreprise qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre nom; • Les coordonnées de l'entreprise (l'adresse, le numéro de téléphone, le courriel); • Le nom, le titre et la signature du surveillant immédiat ou de l'agent du personnel à l'entreprise; • Tous les postes occupés dans l'entreprise avec le titre, les fonctions et les responsabilités, le statut de l'emploi (si c'est l'emploi actuel), les dates au service de l'entreprise, le nombre d'heures de travail par semaine et le salaire annuel plus les avantages sociaux.
Contrats de travail	Document rempli, daté et signé par vous et votre employeur au Nouveau-Brunswick
Permis de travail	Si vous travaillez au Nouveau-Brunswick, vous devez fournir des copies des permis de travail (actuel et expiré).
Avis de concours	Vous devez soumettre la preuve d'un avis de concours au cours des six mois précédant la date de l'offre d'emploi. (Vous devriez le demander auprès de votre employeur.)
Feuillets T4	Si vous travaillez ou avez travaillé au Nouveau-Brunswick, fournissez des copies des feuillets d'impôt T4. Assurez-vous de supprimer le numéro d'assurance sociale.

Autres documents	
Document	Description
Consentement et déclaration (NB-005)	Document empli, daté et signé par vous et votre époux(se) ou conjoint(e) de fait. Ce formulaire est obligatoire.
Recours aux services d'un représentant (NB-007)	Document rempli, daté et signé par vous et votre époux(se) ou conjoint(e) de fait.
Déclaration sous serment pour la traduction	Tout document non rédigé en français ou en anglais doit être accompagné d'une traduction dans l'une ou l'autre de ces deux langues, ainsi que d'une déclaration sous serment du traducteur au besoin. Une déclaration sous serment est un document sur lequel le traducteur a prêté serment, en présence d'un commissaire autorisé à l'administration des serments là où la déclaration a été assermentée, que le contenu de la traduction est une traduction et une représentation fidèles du contenu du document original. Les traducteurs qui sont des membres agréés en règle de l'une des organisations provinciales ou territoriales de traducteurs et d'interprètes au Canada n'ont pas besoin de fournir une déclaration sous serment.

Partie 6 : Frais de traitement

Le GNB exige des frais afin de recouvrer partiellement les coûts liés à la prestation de certains services au public. Les frais sont basés sur le principe voulant que les personnes demandant un service en particulier doivent payer afin de recevoir un tel service. La grille tarifaire est établie de manière à recouvrer la plus grande part possible des coûts associés à chaque service dans la mesure du raisonnable et sans imposer de difficultés excessives ou nuire à l'accessibilité des services.

Vous devez payer les frais à l'aide de votre compte en ligne. Ces frais de traitement comprennent les frais pour votre époux ou conjoint de fait et les enfants à votre charge. Ils **ne sont pas remboursables**. Les frais de traitement de 250 \$ CA sont payables par Visa, MasterCard, Discover, Amex, INTERAC en ligne ou visa/débit.

Remarque : Vous et les membres de votre famille devez aussi payer les examens médicaux, les certificats de police et les frais relatifs aux tests de compétences linguistiques et à l'obtention de documents. Parmi les autres frais, mentionnons l'évaluation des connaissances linguistiques, l'évaluation des diplômes d'études, la vérification de l'avoir net et la traduction de documents. Ces frais ne sont pas payables au GNB.

Partie 7 : Renseignements pour les employeurs (le cas échéant)

Les employeurs doivent réunir des conditions précises pour soutenir une demande dans le PCNB.

Les employeurs doivent être en règle au Nouveau-Brunswick.

Pour être considéré comme étant en règle, un employeur doit :

- Avoir exploité une entreprise de manière continue au Nouveau-Brunswick pendant au moins deux ans;
- Exploiter véritablement une entreprise;
- Avoir une situation financière saine;
- Être en règle avec les normes et la législation provinciale ou fédérale régissant les normes d'emploi et l'hygiène et la sécurité au travail;
- Ne pas contrevenir à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les employeurs ne doivent pas se livrer à certaines activités.

Les activités commerciales suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du PCNB :

- Le maintien d'une entreprise sans avoir l'intention d'en faire une source principale de revenu;
- Une entreprise à domicile ou exploitée depuis une résidence;
- La gestion foncière et locative;
- L'investissement immobilier;
- Les pratiques et services professionnels par rapport auxquels l'employeur ne pourrait fournir de preuve qu'il détient un permis ou un agrément au Nouveau-Brunswick;
- Des prêts garantis par des biens personnels (c.-à-d. prêteurs sur gages);
- Des emprunts à court terme y compris, entre autres, les entreprises de prêts sur salaire, d'encaissement de chèques et de distributeurs de billets de banque;
- Les services pour adultes y compris, autres, la production, la distribution ou la vente de produits ou services pornographiques ou sexuellement explicites, ou la prestation de services de nature sexuelle;
- Tout autre type d'entreprise qui, par association, pourrait, selon le pouvoir discrétionnaire d'EPTL, jeter le discrédit sur le PCNB ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Remarque : Un employeur doit être activement engagé dans l'entreprise, et donc directement lié à l'emploi du candidat. Par conséquent, les agences de recrutement, de placement temporaire ou de courtage (c'est-à-dire lorsque les candidats sont parrainés par un employeur mais ensuite confiés à d'autres entreprises) ne sont pas autorisées.

Les employeurs doivent prouver les pénuries de main-d'œuvre.

L'embauche d'un ressortissant étranger ne doit pas avoir d'effet négatif sur l'emploi des citoyens canadiens ou des résidents permanents vivant au Nouveau-Brunswick. En règle générale, le GNB appuiera seulement les demandes dans les professions pour lesquelles l'information sur le marché du travail montre que les employeurs ne peuvent pas trouver de personnes au Nouveau-Brunswick ayant les compétences nécessaires pour faire le travail et qu'il y a une indication de pénurie de compétences. Il revient à l'employeur de prouver qu'il existe un besoin authentique sur le marché du travail pour le poste en question. Cependant, le GNB considérera les conditions du marché du travail local. Les employeurs pourraient être obligés de démontrer des besoins authentiques sur le marché du travail par des efforts de recrutement et de la publicité.

Les efforts de recrutement authentiques sont évalués en fonction de ce qui suit, entre autres :

- Les méthodes de recrutement et la durée favorisent les citoyens canadiens ou les résidents permanents;
- Les efforts de recrutement cadrent avec les normes et les pratiques de l'industrie;
- L'information présentée dans les avis de recrutement est raisonnable et suffisante pour permettre aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents d'avoir les qualifications pour le poste;
- Les candidats ne sont pas tenus d'avoir un réseau étranger ou une expérience professionnelle à l'étranger;
- Les avis ne sont pas créés pour un candidat ou un groupe de personnes en particulier.

Parmi les exigences minimales pour la publicité, mentionnons :

- L'affichage à trois endroits, dont l'un a une portée nationale et est réputé être une méthode efficace de recrutement pour le poste. Parmi les endroits acceptables pour les avis de recrutement, mentionnons : Guichet-Emplois, les sites Web d'avis d'emploi reconnus, les sites Web d'associations professionnelles, les revues et les bulletins professionnels;
- L'affichage pendant au moins quatre semaines, dans les six mois précédant la date de l'offre d'emploi au demandeur.

Les avis doivent comprendre le nom commercial et les coordonnées de l'entreprise, le lieu de travail, le titre et les fonctions de l'emploi, la langue, les études ou les qualifications, les exigences en matière de compétences et l'expérience professionnelle.

L'employeur doit établir une relation avec le candidat. Les employeurs doivent établir une relation employeur-employé. Le GNB ne considérera pas les demandes de personnes qui n'ont pas été approuvées par l'employeur, une équipe de recrutement de cadres formée par l'employeur ou par une agence de recrutement spécialisée en ressources humaines. Vous pourriez devoir expliquer le processus d'embauche.

Les permis de travail

Lorsqu'un permis de travail est requis, l'employeur doit payer des frais de conformité fédéraux de 230.00\$ et soumettre une offre d'emploi à travers le portail des employeurs fédéral avant que le candidat pourra demander un permis de travail. Pour de plus amples renseignements, visitez :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/partenaires-fournisseurs-services/portail-employeurs.html>

Fausse déclaration et conduite non-éthique

Aucun employeur et aucune personne qui recrutent des travailleurs étrangers aux fins d'un emploi au nom d'un employeur ne doit faire de fausse déclaration au sujet des possibilités d'emploi, y compris des fausses déclarations au sujet du poste à pourvoir par un travailleur étranger, des fonctions du poste, de la durée de l'emploi, du taux de salaire, des avantages sociaux et les autres conditions d'emploi. Ils ne doivent pas fournir ou entraîner la fourniture de renseignements faux ou trompeurs à un travailleur étranger au sujet de l'emploi et des droits et responsabilités de l'employé. S'il est déterminé qu'un employeur, ou toute personne qui recrute des travailleurs étrangers au nom d'un employeur, a fait de fausses déclarations au sujet des possibilités d'emploi ou a fourni des renseignements faux ou trompeurs à un travailleur étranger, ils seront exclus du PCNB.

Partie 8 : Recours à un représentant

Le recours aux services d'un représentant n'attirera pas une attention particulière à votre demande. Les formulaires et les directives sont disponibles gratuitement sur notre site Web. Si vous suivez les instructions, vous devriez pouvoir remplir les formulaires et les soumettre vous-même. Vous pouvez décider de faire appel à un représentant afin d'obtenir des conseils ou une aide en matière d'immigration. Si vous décidez de faire appel à un représentant, vous devez déclarer que vous avez obtenu de l'aide pour préparer votre demande, que la personne ait reçu ou non une rétribution pour son aide. Votre demande sera refusée si vous ne déclarez pas une telle aide.

Les représentants en immigration

- Expliquent vos options en matière d'immigration ou de citoyenneté et vous conseillent à ce sujet;
- Vous aident à choisir le meilleur programme d'immigration pour vous;
- Remplissent et soumettent votre demande;
- Communiquent avec le GNB en votre nom;
- Annoncent qu'ils peuvent donner des conseils en matière d'immigration ou de citoyenneté.

Les représentants pourraient être

- Des consultants en immigration;
- Des avocats;
- Des amis;
- Des membres de la famille; où
- D'autres tiers.

Types de représentants

Il y a deux types de représentants : les représentants rémunérés (doivent être autorisés) et les représentants non rémunérés. Les représentants doivent satisfaire aux exigences liées aux représentants autorisés énoncées ci-dessous.

1. Représentants rémunérés autorisés

Seules certaines personnes peuvent imposer des frais ou recevoir tout autre type de paiement. Ces personnes s'appellent des « représentants autorisés ». Elles sont :

- Des avocats ou des parajuristes, qui sont membres en règle du Barreau d'une province ou d'un territoire au Canada;
- Des notaires, qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- Des consultants en citoyenneté ou en immigration, qui sont membres en règle du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada.

N'oubliez pas : Si vous payez un représentant ou lui accordez une compensation quelconque en échange de ses services, le GNB considère qu'il est un représentant rémunéré et qu'il doit être autorisé. Le Ministère ne traitera pas avec des représentants qui imposent des frais, mais ne sont pas autorisés. Si vous avez recours aux services d'un représentant non autorisé, au Canada ou à l'étranger, le GNB peut renvoyer votre demande ou la refuser.

2. Représentants ou tiers non rémunérés

Vous pouvez faire appel aux services de représentants non rémunérés, tels que des membres de la famille, des amis ou d'autres tiers qui n'imposent pas de frais. Ces personnes peuvent fournir les mêmes services que les représentants payés, mais elles le font gratuitement.

Le GNB juge que les représentants non rémunérés ou les tiers ne sont pas payés s'ils n'imposent pas de frais ou ne reçoivent aucune autre compensation ni aucun autre avantage pour fournir des conseils en matière d'immigration ou tout service connexe.

Si le GNB découvre que votre représentant ou tiers non rémunéré a imposé des honoraires ou a tiré un quelconque avantage à agir à titre de représentant pour vous, le Ministère retirera à cette personne le droit de servir en tant que représentant pour vous et il refusera votre demande.

Déclaration et consentement

Pour protéger votre vie privée, vous devez nous donner votre consentement écrit avant que nous communiquions vos renseignements personnels à quiconque ou autorisons toute personne à accéder aux renseignements dans votre demande. Si vous souhaitez avoir recours aux services d'un représentant, vous devez remplir le *formulaire de recours aux services d'un représentant* (IMM 5476) et le joindre à votre demande. Le formulaire confirme que vous avez autorisé la personne qui y est nommée à vous représenter et à agir en votre nom auprès du GNB. Cela peut comprendre la représentation par l'intermédiaire des processus liés à la déclaration d'intérêt, à la demande et à l'évaluation, ainsi que la communication avec le GNB, au besoin, y compris la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels à votre représentant;

La correspondance du GNB vous sera envoyée à vous et à votre représentant. Vous devez donc inclure vos coordonnées personnelles sur la demande. De manière discrétionnaire, le GNB peut communiquer avec vous directement pour demander des preuves ou des renseignements supplémentaires afin de vérifier l'information inscrite dans votre déclaration d'intérêt, votre demande ou votre plan d'affaires dans le but de déterminer la conformité et le maintien de la conformité avec toutes les exigences du programme.

Changer de représentant ou retirer son nom de la demande

Vous ne pouvez désigner qu'un seul représentant dans votre demande à la fois. Si vous changez de représentant rémunéré ou non rémunéré ou que vous supprimez son nom de votre demande, vous devez en informer le GNB en soumettant une version révisée du *formulaire de recours aux services d'un représentant*. La soumission d'un formulaire révisé entraînera la suppression automatique du nom de tout représentant préalablement désigné. Votre demande sera refusée si vous ne déclarez pas un changement de représentant. Vous avez la responsabilité de mettre à jour votre demande en indiquant tout changement de représentant.

Méfiez-vous de la fraude

Même si un représentant remplit la demande pour vous, vous êtes responsable de tous les renseignements qui y figurent. Il est illégal d'inscrire des renseignements faux ou trompeurs dans une demande. Si des renseignements figurant dans votre demande sont faux ou trompeurs, votre demande sera refusée.

Partie 9 : Quand ne pas présenter de demande

Vous n'avez pas le droit de présenter une demande si

- Vous avez déjà une demande active inscrite auprès du GNB;
- Vous possédez un bien-fonds ou une entreprise dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- Vous avez une demande d'immigration en cours de traitement dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- Vous avez été refusé pour avoir fait une fausse déclaration dans tout programme d'immigration;
- Vous vivez au Canada illégalement;
- Votre admission au Canada ou dans tout autre pays ou territoire vous a été refusée ou votre départ du Canada ou de tout autre pays ou territoire a été ordonné;
- Vous travaillez au Canada sans autorisation;
- Vous vivez au Canada et n'avez pas de statut légal et n'avez pas demandé le rétablissement du statut dans les 90 jours suivant la perte de votre statut;
- Vous êtes un réfugié dont la demande n'a pas été résolue ou qui n'a pas été acceptée, ou si vous êtes un demandeur d'asile vivant au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire;
- Vous n'avez pas été légalement admis dans votre pays de résidence actuel;
- Vous ne résidez pas légalement dans votre pays de résidence actuel;
- Vous fréquentez un établissement postsecondaire à temps plein au Canada;
- Vous avez reçu une offre d'emploi saisonnier, à temps partiel ou occasionnel au Nouveau-Brunswick;
- Vous occupez un poste dans le secteur des ventes qui est seulement payé à la commission;
- Vous êtes une personne dont le travail n'est pas basé au Nouveau-Brunswick;
- Vous êtes inscrit dans le Programme fédéral des aides familiaux résidants;
- Vous basez votre demande sur une offre d'emploi dans le cadre de laquelle vous exercez un travail autonome au Nouveau-Brunswick;
- Vous acceptez une offre d'emploi qui aura un effet défavorable sur le règlement d'un conflit de travail, ou l'emploi de toute personne impliquée dans un tel conflit, ou aura un effet défavorable sur les possibilités de formation ou d'emploi d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent vivant au Nouveau-Brunswick; où
- Vous basez votre demande sur une offre d'emploi qui ferait de vous un actionnaire dans une entreprise au Nouveau-Brunswick.